

GEY-FIT
Société par actions simplifiée à capital variable
Au capital de 100 euros
Siège social : 75 chemin de la verrerie neuve
83550 Vidauban
RCS de Draguignan: En cours de constitution

STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A CAPITAL VARIABLE

Certifié conforme a l'original le
27/01/2024



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Forme

ARTICLE 2 : Objet

ARTICLE 3 : Dénomination sociale

ARTICLE 4 : Siège social

ARTICLE 5 : Durée

ARTICLE 6 : Exercice Social

ARTICLE 7 : Apports

ARTICLE 8 : Capital social initial

ARTICLE 9 : Variabilité du capital social

ARTICLE 10 : Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

ARTICLE 11 : Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

ARTICLE 12 : Forme des actions

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions

ARTICLE 13 bis : Modification dans le contrôle d'une société associée

ARTICLE 13 ter : Décès et transmission des actions

ARTICLE 14 : Cession des actions

ARTICLE 14 bis : Agrément

ARTICLE 15 : Exclusion

ARTICLE 16 : Retraits des actionnaires

ARTICLE 17 : Location d'actions

ARTICLE 18 : Présidence de la Société

ARTICLE 19 : Durée des fonctions de la présidence

ARTICLE 20 : Pouvoirs de la présidence

ARTICLE 21 : Conventions - Comptes courant d'associés - Commissaire aux comptes

SLB

ARTICLE 22 : Décisions collectives des actionnaires

ARTICLE 23 : Règles de majorité simple

ARTICLE 24 : Décisions devant être prises à l'unanimité

ARTICLE 25 : Forme des décisions collectives

ARTICLE 26 : Procès-verbaux des décisions collectives

ARTICLE 27 : Droit d'information et de communication des associés

ARTICLE 28 : Établissement et approbation des comptes annuels

ARTICLE 29 : Affectation et répartition des résultats

ARTICLE 30 : Inventaire - Comptes annuels

ARTICLE 31 : Mise en paiement des dividendes

ARTICLE 32 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

ARTICLE 33 : Transformation

ARTICLE 34 : Dissolution - Liquidation de la société

ARTICLE 35 : Conciliation

ARTICLE 36 : Nomination du premier Président

ARTICLE 37 : Absence de commissaires aux comptes

ARTICLE 38 : Pouvoirs en vue des formalités

ARTICLE 39 : Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

JLD

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jeremy LO BIANCO**, né le 03/08/1992 à Draguignan (83), de nationalité française, demeurant 75 chemin de la verrerie neuve 83550 Vidauban.
- **Madame Linda OURRAS**, née le 10/06/1991 à Bignoles (83), de nationalité française, demeurant 75 chemin de la verrerie neuve 83550 Vidauban.

Ont arrêté ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

YLB

Article 1 : Forme

La Société est une société par actions simplifiée.

Cette société sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par :

- Les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de Commerce qui exposent le régime des sociétés à capital variable,
- Les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce, spécifiques aux sociétés par actions simplifiées,
- Les dispositions relatives aux sociétés anonymes, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et de l'article L. 225-243 du Code de commerce,
- Les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- Les dispositions des présents statuts

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prestation de services de coaching sportif personnalisé, incluant la conception et la mise en œuvre de programmes d'entraînement adaptés aux besoins individuels des clients, ainsi que la fourniture de conseils en matière de nutrition et de santé dans le cadre de la pratique sportive.
- La vente de matériel et vêtements de sport, comprenant l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution, et la commercialisation en ligne ou en magasin de tout équipement sportif et articles connexes.
- L'organisation d'événements sportifs, tels que des compétitions, des tournois, des séminaires ou des stages de formation.
- La fourniture de services de conseil en gestion de la santé et du bien-être, incluant des conseils en nutrition, en gestion du stress, en relaxation, etc.
- La formation et la certification de coachs sportifs, pour développer et professionnaliser le secteur.

SLB

- L'import, export, fabrication et commercialisation de compléments alimentaires destinés à soutenir les performances sportives et à répondre aux besoins nutritionnels des sportifs, en respectant les normes en vigueur.
- La vente de produits cosmétiques ou de soins spécifiques adaptés aux besoins des sportifs.
- La location d'équipements sportifs pour les clients temporaires ou pour des événements spécifiques.
- La mise en place de services de coaching en ligne et de programmes d'entraînement à distance.
- La vente de produits de technologie sportive, tels que les montres connectées, les capteurs de performance, etc.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- Et d'une façon générale toutes opérations de quelque nature qu'elles soient (commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières ou autres) pouvant se rattacher à l'un des objets sus-indiqués, tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension, son développement.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est : GEY-FIT

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par action simplifiée à capital variable » ou de l'abréviation « SAS à capital variable » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé au 75 chemin de la verrerie neuve 83550 Vidauban.

Il peut être transféré dans la même ville par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision ordinaire des associés.

YLB

Article 5 : Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la Société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par les associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social de la société débute le 01 janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et se terminera le 31/12/2024

Article 7 : Apports

Les soussignés font apport à la société, des sommes suivantes :

- Monsieur Jeremy LO BIANCO, apporte à la société la somme de 99 €.
- Madame Linda OURRAS, apporte à la société la somme de 1 €.

Total des apports souscrit et libérés : 100 €

Le capital libéré a été déposée le 27/01/2024 au crédit du compte n°10096 18075 00053328201 73 ouvert au nom de la société en formation auprès du CIC BRIGNOLES (83170).

Cette somme sera débloquée sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS.

Les apports en numéraire non libérés immédiatement seront versés au compte de la société, sur appel de fonds de la présidence et au plus tard dans les 5 ans qui suivent l'immatriculation de la société.

Article 8 : Capital social

Le capital social initial de la société, intégralement souscrit, est fixé à la somme de 100 € (cent euros).

Il est divisé en 1 000 actions de 0,10 € attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports et réparties de la façon suivante :

1. M. Jeremy LO BIANCO : 990 actions numérotées de 1 à 990.

SLB

2. Mme Linda OURRAS : 10 actions numérotées de 991 à 1 000.

Soit un total d'actions composant le capital social égal à 1 000 actions.

Article 9 : Variabilité du capital social

Le capital de la Société est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués dans la limite du montant maximal autorisé de 500 000 euros.

Toute augmentation de capital par apport en nature, incorporation de réserves, primes ou bénéfices devra être décidée par la collectivité des associés.

A l'issue de chaque exercice social, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours de l'exercice écoulé.

Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les associés sans que cette réduction aboutisse à un capital restant inférieur au capital d'origine. La réduction du capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions relève cependant d'une décision collective.

Article 10 : Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est susceptible d'augmentation, au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription d'actions nouvelles par les associés.

La Présidence a tous pouvoirs pour recevoir les souscriptions en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés ayant déjà la qualité d'associé soit de nouveaux associés.

La Présidence arrêtera librement les modalités d'admission et de souscription mais devra obligatoirement décider que les actions nouvelles seront souscrites à la plus élevée des valeurs suivantes :

1) Valeur nominale

2) Valeur des capitaux propres au dernier bilan approuvé par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés précédant la souscription (valeur de une action = capitaux propres / nombre total d'actions composant le capital de la société)

En cas de souscription selon la valeur du 2) ci-dessus, la différence par rapport à la valeur nominale sera inscrite en prime d'émission.

Les nouvelles actions ainsi souscrites seront libérées de l'intégralité de leur valeur nominale et de l'éventuelle prime d'émission.

L'assemblée générale annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé constate le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

Le capital social peut, par ailleurs, être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective dans les conditions prévues par le Code de Commerce, sur rapport du

Président de la Société.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

En cas de démembrement d'actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 11 : Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale des apports des associés, résultant de l'un des événements ci-après : retrait, exclusion, décès, dissolution d'une personne morale, liquidation judiciaire, interdiction, mise sous tutelle ou curatelle. Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au capital d'origine.

Dans ces cas la société continuera avec les autres associés, sous réserve de l'agrément éventuel des ayants droit.

La Présidence aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

Les apports en nature éventuels ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces.

Le capital social peut par ailleurs être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par le code de commerce, sur rapport du Président de la Société.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction de capital, qui ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 12 : Forme des actions

Les actions sont nominatives et sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix.

JLB

A défaut d'accord entre eux, un mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux d'une autre répartition. Ils doivent alors en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social. La société est tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après la réception de cette information.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 13 : Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 bis : Modification dans le contrôle d'une société associée

1 - En cas de modification du contrôle d'une société associée à l'exception de l'associé fondateur, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

520

2 - Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au I ci-dessus, le Président peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 13 ter : Décès et transmission des actions

En cas de succession, les actions sont transmises aux héritiers, sauf refus d'agrément des héritiers par le Président. Dans ce dernier cas, les actions seront remboursées à leur valeur nominale.

Article 14 : Cession des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 14 bis : Agrément

Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président (où : au Comité de direction). Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président (où : le Comité de direction) aux actionnaires.

Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président (où : le Comité de direction) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de ... jours à compter de la notification de la décision

d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaires ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 : Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire à **l'exception** de l'associé fondateur
- Violation des statuts
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social
- Mécontentement entre associés caractérisée par une opposition de l'associé concerné, effectuée de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion, ou à la stratégie de la Société, sans que l'issue à cette opposition puisse être trouvée dans un vote majoritaire des associés et si l'associé concerné fait obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la Société.
- Non-respect des dispositions des statuts en matière de droit de préemption, inaliénabilité des actions, agrément des cessions.

L'exclusion est prononcée par décision du Président, après notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la procédure d'exclusion en cours, adressée 15 jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société. Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital ou rachetées par la société elle-même comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 16 – Retraits des actionnaires

a. Conditions de retrait

Sauf application des dispositions concernant le capital social minimum, tout associé pourra se retirer de la société avec effet à la date de clôture de chaque exercice social.

Toute demande de remboursement de compte courant d'associé vaut également demande de retrait si celle-ci n'a pas déjà été effectuée.

b. Formes du retrait

Le retrait devra être notifié à la Présidence par lettre recommandée avec AR, six mois au moins avant la clôture de l'exercice. Si ce délai est dépassé, le retrait sera réputé avoir été donné pour la date de clôture de l'exercice qui suit.

Article 17 : Location d'actions

La location d'actions est interdite.

Article 18 : Présidence de la Société

Le président est nommé par l'assemblée des associés selon les règles de l'article 23. Il est rémunéré selon décision des associés prise aux conditions de l'article 23.

Article 19 : Durée des fonctions de la présidence

La durée des fonctions du président est fixée par la décision collective qui le nomme.

Le président est révocable par décision collective ordinaire des actionnaires.

En cas de décès du président, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société, s'il en existe un, peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires, pour le remplacer. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Article 20 : Pouvoirs de la présidence

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

GLD

Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite des présents statuts et des dispositions réglementaires.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21 : Conventions — Comptes courant d'associés — Commissaire aux comptes

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôles prescrits par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous formes d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix (10) % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 25 des présents statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce d'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 25 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes

360

pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 22 : Décisions collectives des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour les modifications des statuts, à l'exclusion toutefois du changement de siège social, qui est de la compétence du président.

Elle est aussi compétente pour les décisions suivantes :

- dissolution de la société ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et la présidence ou les associés ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote ;

Les consultations peuvent prendre toutes les formes prévues par la loi : assemblée générale, visioconférence, consultation par internet ou autres.

Sauf stipulations contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Toutefois, lorsque des dispositions légales le prévoient, les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'unanimité.

Article 23 : Règles de majorité simple

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés énumérés à l'Article 21 sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés et selon les règles de pondération établies à l'article 27

Article 24 : Décisions devant être prises à l'unanimité

SLB

Les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des associés et qui concernent les modifications statutaires suivantes sont :

- Les règles l'inaliénabilité des actions
- Les règles de l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions
- Les règles d'exclusion d'un actionnaire
- La révocation du Président.

Article 25 : Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés résultent au choix du Président d'une assemblée générale des associés ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte notarié ou sous seing privé. En cas de réunion d'une Assemblée Générale, elle est convoquée par le Président.

La convocation est faite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, sauf accord de tous les associés pour réduire ce délai ou l'allonger. La convocation est faite soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication (courrier électronique). Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée générale est présidée par le Président.

Elle constitue un bureau comportant, outre le Président de l'Assemblée Générale, deux (2) scrutateurs choisis parmi les Associés et un (1) secrétaire de séance choisi librement. Ceux-ci sont désignés à la majorité des voix.

Le Président de l'Assemblée assure la police de la réunion et doit se concerter avec les membres du bureau.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par les membres du bureau.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les Associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions. En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

JLB

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Article 26 : Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les scrutateurs nommés.

Ils doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, les décisions constatées par écrit selon les dispositions légales en vigueur, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution les sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Article 27 : Droit d'information et de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués par tout moyen aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société.

Article 28 : Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

SLD

Article 29 : Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 30 : Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31 : Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux

SLD

Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 32 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33 : Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

SLB

Article 34 : Dissolution — Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 35 : Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective et avant toute assignation, les associés feront intervenir, selon les règles d'usage de la médiation des entreprises, un médiateur des entreprises.

Les honoraires du médiateur sont à la charge de la société, étant précisé cependant que si le médiateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la société qui pourrait demander à cet associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

SLD

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Article 35 : Nomination du premier Président

Madame Linda OURRAS demeurant 75 chemin de la verrerie neuve 83550 Vidauban est désignée première présidente de la société.

Celle-ci déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être ainsi conférées, et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Article 37 : Absence de commissaires aux comptes

Les associés déclarent avoir pris connaissance des dispositions de l'article L 227-9-1 du code de commerce et du décret du 25 février 2009, qui disposent que seules sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les SAS qui répondent aux critères suivants :

- Total du bilan : 1 000 000 euros ; montant hors taxe du chiffre d'affaires : 2 000 000 euros ;
- Nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice : 20.

Et/ou

- Dépasser à la clôture d'un exercice social deux des trois seuils suivants :
- Contrôler une ou plusieurs sociétés ou encore être contrôlé par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233-16, II et III du code de commerce.

Article 38 : Pouvoirs en vue des formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 39 : Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux au siège social.

360

Fait à Brignoles, le 27/01/2024
En 4 exemplaires originaux

SUIVENT LES SIGNATURES

Monsieur Jeremy LO BIANCO	Madame Linda OURRAS
	